



RECU EN PREFECTURE

Le 27 mai 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210520-D006441H-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 mai 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 6), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 5), M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

Étaient présents en visio-conférence : Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoît CYPRIANI, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN

Secrétaire : M. Cyril DEVESA

Étaient absents : M. Philippe CREMER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. François BOUSSO, Mme Julie CHETTOUH à M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Anthony POULIN, M. Pierre-Charles HENRY à M. Maxime PIGNARD (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Aurélien LAROPPE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Maxime PIGNARD, Mme Carine MICHEL à Mme Juliette SORLIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Damien HUGUET, M. Thierry PETAMENT à M. Ludovic FAGAUT, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Frédérique BAEHR, Mme Sylvie WANLIN à M. Yannick POUJET, Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI

OBJET : 18. Plan de déplacement du personnel : Mise en place du Forfait Mobilité Durable - Actualisation des modalités de participation aux abonnements de transports en commun

Délibération n° 2021/006441

**Plan de déplacement du personnel :
Mise en place du Forfait Mobilité Durable - Actualisation des modalités
de participation aux abonnements de transports en commun**

Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 1	06/05/2021	Favorable unanime (1 abstention)

Résumé :

Le Plan de Déplacement mis en place en 2018 est destiné à inciter le personnel de la Ville de Besançon, de son CCAS et de Grand Besançon Métropole, à recourir, à chaque fois que cela est possible, à des modes de transports moins polluants que la voiture individuelle pour se rendre au travail. Les mesures incitatives mises en place ont été d'une part l'Indemnité Kilométrique Vélo, qui a permis aux personnels utilisant majoritairement le vélo pour se rendre au travail de percevoir jusqu'à 200 € par an et d'autre part le remboursement à hauteur de 70 % des abonnements de transports en commun nécessaires pour se rendre au travail, à la place des 50 % obligatoires.

A la suite de l'adoption de la Loi d'Orientation des Mobilités, il a été mis en place le Forfait Mobilités Durables qui donne un nouveau cadre aux mesures de ce type. La parution d'un décret transposant ce dispositif à la Fonction Publique Territoriale implique d'actualiser les dispositions instituées au profit du personnel de la Ville de Besançon, l'objectif restant d'amener un nombre croissant d'agents à utiliser des modes de transports ayant un impact environnemental moins grand que l'usage individuel de la voiture individuelle. Le Plan de Déplacement comprend également des mesures d'accompagnement des personnels pour les aider dans l'évolution de leur mobilité.

Il convient donc, à travers la délibération proposée, de mettre en place le Forfait Mobilités Durables en substitution de l'Indemnité Kilométrique Vélo et de faire évoluer les conditions de participation aux abonnements de transports en commun nécessaires au personnel pour se rendre au travail.

I. Contexte et enjeux

En 2018, la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le CCAS de Besançon ont choisi de mettre en place un Plan de Déplacement, essentiellement axé sur leurs personnels, suivant ainsi les prescriptions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire ce type de dispositif dans les entreprises et administrations de 100 salariés ou plus.

Après une phase de diagnostic portant sur l'analyse des trajets des agents pour se rendre au travail, différentes mesures ont été mises en place pour inciter ceux-ci à utiliser, lorsque cela est possible, des alternatives à la voiture individuelle. Le vélo et les transports en commun sont apparus comme les plus susceptibles de participer à la réduction de la circulation automobile en ville et à réduire les nuisances qui y sont liées.

En favorisant ces deux modes de transports, il est aussi visé un objectif d'amélioration du pouvoir d'achat des salariés ; l'automobile, de son achat à son utilisation, représentant dans chaque foyer une charge substantielle.

Enfin le vélo apporte, en tant qu'activité physique régulière, des bénéfices sur la santé de ceux qui l'utilisent, ce qui constitue une autre raison de le promouvoir, notamment pour les déplacements domicile-travail.

II. Pilotage et impact financier

Le Plan de Déplacement est piloté par le Pôle des Ressources Humaines, mutualisé entre les 3 collectivités. Un chargé de mission (mi-temps) a été désigné pour la mise en œuvre et l'animation de ce dispositif. Un comité de pilotage, réunissant une à deux fois par an, les élus, les directeurs et les techniciens concernés a pour mission de fixer les priorités et les objectifs opérationnels au regard des bilans qui lui sont régulièrement présentés.

Au niveau financier l'impact sur la masse salariale de la majoration du remboursement des abonnements aux transports en commun et de l'Indemnité Kilométrique Vélo est modéré. En 2019 la différence entre les sommes obligatoirement remboursées aux agents pour les transports en commun est de l'ordre de 20 000 € alors que cette mesure a concerné 525 agents de Grand Besançon Métropole. Ce chiffre a été en recul en 2020 du fait du développement du télétravail et des périodes de confinement. En 2020 l'IKV a coûté 29 000 € pour les 148 agents cyclistes bénéficiaires de Grand Besançon Métropole. A l'exception des sommes liées à des animations et actions de promotion, les dépenses concernées sont d'ores et déjà incluses dans les budgets concernées.

III. Les évolutions nécessaires

En mai 2020, deux décrets ont institué le Forfait Mobilités Durables (FMD) dans la Fonction Publique d'Etat et ont défini les modalités de son attribution. Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 a transposé à la Fonction Publique Territoriale ce Forfait Mobilités Durables.

Par rapport aux dispositions existantes, le Forfait Mobilités Durables s'adresse non seulement aux cyclistes mais aussi aux personnes qui pratiquent le covoiturage pour se rendre au travail (comme passager ou comme conducteur indistinctement). Le décret précise que, pour les cyclistes, le vélo utilisé doit être un vélo personnel, électrique ou pas, ce qui exclut les vélos loués ou en partage (Ginko-Vélo ou VéloCité). En outre les jours vélo et covoiturage peuvent être additionnés pour en obtenir le bénéfice. Le Comité de Pilotage du Plan de Déplacement, réuni le 23 mars, a souhaité élargir le bénéfice de son versement aux agents qui utilisent leur trottinette personnelle.

Les modalités d'éligibilité sont modifiées elles aussi. Alors qu'il fallait s'être rendu au travail 80 % du temps pour percevoir l'Indemnité Kilométrique Vélo à son taux plein (soit 200 €), et 50 % du temps pour la percevoir au taux réduit de 100 €, le Forfait Mobilités Durables sera versé à taux plein (toujours de 200 € par an) aux personnes qui se seront rendues au moins 100 jours dans l'année. Comme le prévoit le décret du 9 décembre 2020, le nombre de jours exigible pour les personnes qui travaillent à temps partiel sera proportionnel à leur quotité de travail. Ainsi une personne travaillant à 80 % n'aura à accomplir que 80 trajets aller-retour pour percevoir le forfait à son taux maximum. Le taux d'emploi minimum sera toutefois fixé à 50 % pour bénéficier du FMD.

Le même décret exclut le cumul entre le bénéfice du Forfait Mobilités Durables et le remboursement d'un abonnement aux transports en commun, pour une même période annuelle. Ceci ne permet plus la prise en compte de trajets multimodaux (par exemple : vélo puis train ou tram ou bus).

En ce qui concerne le remboursement des transports en commun, tel que défini par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, la majoration du taux de remboursement à 70 % décidée en 2018 peut être maintenue. Les nouvelles dispositions permettent d'étendre cette participation aux personnes qui louent un vélo à l'année auprès d'un service public. Cela concerne essentiellement la location des GinkoVélos pour le Grand Besançon.

IV. Déclaration et contrôle

Pour bénéficier du Forfait Mobilités Durables, l'agent doit remplir entre le 15 décembre de l'année concernée et le 15 janvier de l'année suivante une déclaration où il atteste des trajets effectués. Cette déclaration se fait en ligne. L'agent en autorise l'utilisation par les services concernés et des vérifications peuvent être effectuées sur sa sincérité.

En ce qui concerne le covoiturage, chaque participant (y compris ceux travaillant pour d'autres employeurs que Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon ou son CCAS) devra remplir une attestation sur le registre national accessible sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et également remplir une déclaration sur le formulaire en ligne fourni par le Pôle des Ressources Humaines. Des vérifications pourront également être faites sur la nécessité des abonnements de transports en commun pour se rendre au travail.

Le versement du Forfait Mobilité Durable se fera sur l'un des salaires du 1^{er} trimestre de l'année suivant la période concernée par la déclaration.

V. Promotion et animation du Plan de Déplacement

L'information sur le Plan de Déplacement sera régulièrement effectuée en direction des personnels de Grand Besançon Métropole, de la Ville de Besançon et de son CCAS. Des animations faisant la promotion du vélo, des transports en commun et du covoiturage seront programmées tout au long de l'année. Les agents seront accompagnés par des conseils dans l'évolution de leurs modes de transport.

En outre, des vélos à assistance électrique seront mis à disposition des agents qui souhaiteront tester ce mode de transport pour leurs trajets domicile-travail.

Délibération instaurant le « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la Ville de Besançon et de ses établissements et modifiant les dispositions de la délibération du 20 septembre 2018

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Besançon du 20 septembre 2018 mettant en place un plan de déplacement pour ses agents,

Vu l'avis de la Commission n° 1 réunie le 6 mai 2021,

Le plan de déplacement mis en place en 2018 a pour but d'inciter les personnels de la Ville de Besançon à recourir davantage au vélo, au covoiturage et aux transports en commun pour se rendre au travail. Il s'est traduit par l'instauration d'une indemnité kilométrique vélo et par le remboursement des abonnements de transports en commun nécessaires pour les déplacements domicile-travail à hauteur de 70 %, en place des 50 % imposés par la loi.

Le décret du 9 décembre 2020, susvisé, transpose à la fonction publique territoriale le Forfait Mobilités Durables, précédemment instauré dans le secteur privé et dans la fonction publique d'Etat. Il vise un plus grand recours aux modes de transport durables que sont le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Ce décret permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, ou d'une trottinette, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an en référence à l'arrêté du 9 mai 2020 relatif à l'application du décret n° 2020-543, il est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Son montant ainsi que ses conditions d'attribution sont susceptibles d'évoluer en fonction de la révision de ce décret.

Le forfait mobilités durables vient se substituer, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'indemnité kilométrique vélo qui avait été instaurée par la délibération du 27 septembre 2018.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent qui travaille à temps plein doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles (vélo ou trottinette personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile pour percevoir son montant maximum.

Le nombre de jours maximum exigible est proratisé pour les agents travaillant à temps partiel. Le montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Il est précisé que le versement de ce forfait est réservé à l'utilisation d'un vélo, à assistance électrique ou mécanique ou d'une trottinette à condition qu'il s'agisse d'un véhicule personnel. Les vélos en usage partagé (Vélocité/Ginko Vélo...) ne donnent pas droit au versement du forfait mobilités durables. Les autres engins électriques : gyropodes, scooter, voitures électriques, sont également exclus de son bénéfice.

Le versement du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle pour laquelle le forfait est demandé. Une attestation, mise en ligne par le Pôle des Ressources Humaines, sera disponible à cet effet.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, en dehors de la Ville de Besançon, de son CCAS ou de Grand Besançon Métropole ou de leurs établissements, une déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

En ce qui concerne le covoiturage, les personnes sollicitant le versement du forfait mobilités durables devront, en plus de l'attestation fournie par le Pôle des Ressources Humaines, s'enregistrer sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et remplir l'attestation sur l'honneur de covoiturage qui y figure. Chacun des participants à ce covoiturage, agent de la collectivité ou employé en dehors, conducteur ou passager, devra transmettre une copie de cette attestation au Pôle des Ressources Humaines.

La Ville de Besançon et le Pôle des Ressources Humaines mutualisé disposent d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé au cours du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle il est sollicité. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement partiel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos (Ginko-Vélo ou Vélocité) évoqué plus haut et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

L'agent qui bénéficie, en permanence, d'une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule ne peut prétendre au versement du forfait mobilité durable.

Le remboursement à hauteur de 70 % des abonnements à un service de transports en commun, institué par la délibération du 20 septembre 2018 est maintenu. Il inclut la location des vélos auprès des services évoqués.

Les conditions de remboursement des abonnements sont celles définies par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Grand Besançon Métropole et le Pôle des Ressources Humaines mutualisé disposent d'un pouvoir de contrôle sur l'usage effectif des moyens de transports et leur nécessité.

Il est notamment précisé que :

- conformément à ce décret, le remboursement ne peut toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25. Au 1^{er} mars 2021 ce plafond équivaut à 86,17 € par mois. Il évoluera en fonction du tarif de référence.
- la prise en charge partielle de la location d'un vélo auprès d'un service public ne peut être cumulée avec le remboursement d'un abonnement à un service de transports en commun si elle a pour objet de couvrir le même trajet.
- cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail,
- le remboursement de l'abonnement annuel se fera par versements mensuels,
- la participation est subordonnée à la remise par l'agent de la copie du titre ou du justificatif de règlement de celui-ci au Pôle des Ressources Humaines, chaque mois ou chaque année.

Un programme d'activités de promotion de l'usage du vélo, du covoiturage et des transports en commun pour les déplacements domicile-travail continuera à être développé en direction des personnels de la Ville de Besançon et de ses établissements. Il inclura une partie concernant la prévention des risques lors de l'utilisation du vélo.

Un correspondant mobilité sera désigné comme référent de ces questions pour l'ensemble des personnels concernés.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- **adopte la mise en place du Forfait Mobilités Durables en remplacement de l'Indemnité Kilométrique Vélo et pour les personnels pratiquant le covoiturage, à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les conditions décrites ci-dessus,**
- **maintient la participation à 70 % aux abonnements de transports en commun en étendant cette mesure à la location de cycles auprès d'un service public,**
- **permet la poursuite des animations et des activités de promotion du vélo, des transports en communs et du covoiturage.**

Pour extrait conforme
La Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and text around the perimeter, including the name 'VIGNOT' at the top.

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0